

**Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage. (3949TRO)**

*Saisine : Ministère du Travail et de l'Emploi  
(30/01/2012)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les conditions et modalités des aides réservées aux entreprises et des primes accordées aux apprentis en cas de réussite dans le cadre de la promotion de l'apprentissage. Il trouve sa base légale dans le Code du travail, notamment son article L.543-33, et abroge le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour but de promouvoir davantage les formations menant aux différents niveaux de qualification de la formation professionnelle initiale ainsi qu'à celui de la formation professionnelle de base, notamment le Certificat de Capacité Professionnelle (CCP), étant entendu qu'il a été relevé de façon récurrente lors des rentrées scolaires 2010/2011 et 2011/2012 que la demande pour des postes d'apprentissage se trouve systématiquement et nettement au dessus de l'offre pour les formations menant au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP).

Pour ce faire, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis utilisent deux moyens distincts, mais complémentaires. Il est proposé d'augmenter l'aide de promotion à l'apprentissage en faveur des employeurs formateurs engageant des apprentis sous la formule d'un contrat d'apprentissage menant à la qualification professionnelle CCP de 27% à 40%, le pourcentage de 27% restant d'application pour les autres certificats. D'autre part est-il proposé d'augmenter la prime de promotion à l'apprentissage de 117 à 130 euros par mois pour les CCP. Cette augmentation de la prime de promotion à l'apprentissage s'applique également aux formations du Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle (CITP) de l'ancien régime et passe même de 117 à 150 euros pour les niveaux de qualification de la formation professionnelle initiale du Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP), du Certificat d'Aptitude Technique et Professionnelle (CATP) et du Diplôme de technicien (DT). Notons que ces primes sont prises en charge par le Fonds pour l'Emploi et que cette mesure est donc favorable aux apprentis sans pour autant présenter un engagement financier supplémentaire pour les futurs patrons formateurs.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 1<sup>ier</sup>**

L'article 1<sup>ier</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les montants des aides de promotion de l'apprentissage à 27% pour les niveaux de qualification Diplôme de technicien (DT), Certificat d'Aptitude Technique et Professionnelle (CATP), Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP), Certificat de Capacité Manuelle (CCM), Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle (CITP) et à 40% pour le niveau de qualification du Certificat de Capacité Professionnelle (CCP).

La Chambre de Commerce ne peut que soutenir cette proposition visant à augmenter l'aide de promotion à l'apprentissage en faveur des employeurs formateurs de 27% à 40% pour le niveau de qualification CCP afin de rendre plus attractif l'engagement d'apprentis sous contrat CCP. La Chambre de Commerce souligne cependant que le simple fait d'augmenter l'attrait financier ne pourra point absorber le déséquilibre actuel constaté entre l'offre et la demande de postes d'apprentissage.

La Chambre de Commerce se doit, à titre subsidiaire, de réitérer sa position demandant que la période de carence soit ramenée de 2 à 5 ans avant que le salaire minimum qualifié ne soit dû aux détenteurs d'un CCP et ainsi retrouver la situation de 2010. La Chambre de Commerce estime en effet que la réglementation actuelle, qui dispose que « le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré », freine l'évolution du nombre de contrats CCP plutôt que de les promouvoir (Art. L. 222-4 du Code du Travail reprenant la loi du 17 décembre 2010). Au sens de l'article L. 222-4 du Code du Travail, paragraphe 2, alinéa 1er « est à considérer comme salarié qualifié..., le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel ».

### **Concernant l'article 2**

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur le fait qu'il n'existe pour la formation DAP plus d'organisation scolaire s'articulant autour d'années scolaires accomplies à proprement parler, étant donné que cette formation est organisée autour de la réussite des projets intégrés intermédiaire et final qui ont lieu au milieu de la formation puis à la fin de cette dernière et non à la fin de chaque année scolaire. La logique « par année » devra ainsi être remplacée par une nouvelle démarche à définir. Le texte sous avis reste cependant muet sur ce sujet. La Chambre de Commerce suggère aux auteurs du présent avis de se concerter avec les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, afin de définir des critères pertinents et cohérents.

### **Concernant l'article 3**

Cet article prévoit la prolongation de six mois du délai de forclusion contenu dans le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage. Ainsi, les demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage pourront être introduites jusqu'au 1<sup>ier</sup> juillet de l'année qui suit celle au cours de laquelle a pris fin l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime. La Chambre de Commerce consent à cette prolongation du délai de forclusion étant donné que cela permettra aux entreprises formatrices de disposer de suffisamment de temps afin d'introduire les documents nécessaires à leurs demandes d'octroi des aides de promotion à l'apprentissage.

### **Concernant les articles 4, 5 et 6**

Les articles 4, 5 et 6 n'appellent pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre de Commerce.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-avant.

TRO/HIR